



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

30 DEC. 2013  
ARRETE ARS/2013 n° 2038 du

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source *Cholley*, de la source *du Bas de Boulay* et du forage *Grimaud*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages.

Autorisant le syndicat des eaux du Boulay à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE**

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 à R.11-14 ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2<sup>ème</sup>) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la délibération du 5 avril 2012 par laquelle le syndicat des eaux du Boulay a engagé la procédure d'autorisation et de protection de ses ressources en eau ;
- VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 11 au 27 mars 2013 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n°124 du 5 février 2013, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 27 avril 2013 ;
- VU l'avis favorable du sous-préfet de Lure du 28 mai 2013 ;
- VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé du 24 juin 2013 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 décembre 2013 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

### SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### **Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat des eaux du Boulay la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour des ouvrages de prélèvement suivants :

#### **Source *Cholley* :**

- d'indice de classement national : 04102X0011/S
  - de coordonnées Lambert II étendu :  
X = 894,500  
Y = 2 320,475  
Z = 250 m
  - implantée sur la parcelle n°21, section ZE, au lieudit "Les Caleuchots" sur le territoire de la commune de FRANCALMONT.
- de coordonnées Lambert 93 :  
X = 944684  
Y = 6751398  
Z = 250 m

#### **Source *du Bas du Boulay* :**

- d'indice de classement national : 04102X0010/S
  - de coordonnées Lambert II étendu :  
X = 894,172  
Y = 2 320,400  
Z = 247 m
  - implantée sur la parcelle n°126, section ZD, au lieudit "Aux Planches", sur le territoire de la commune de BRIAUCOURT.
- de coordonnées Lambert 93 :  
X = 944359  
Y = 6751326  
Z = 247 m

### **Forage *Grimaud* :**

- d'indice de classement national : 04102X0025/F
  - de coordonnées Lambert II étendu :  
X = 893,625  
Y = 2 320,100  
Z = 247 m
  - implantée sur la parcelle n°865, section C3, au lieudit "*Bois du Haut de Boulet*" sur le territoire de la commune de BRIAUCOURT.
- de coordonnées Lambert 93 :  
X = 943807  
Y = 6751031  
Z = 247 m

### **Article 2. CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS**

Le syndicat des eaux du Boulay est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir des ouvrages cités à l'article 1, dans les conditions suivantes :

- ✓ le volume journalier total prélevé sur les sources et le forage ne dépasse pas 120 m<sup>3</sup>/j,
- ✓ le volume annuel total prélevé sur les sources et le forage ne dépasse pas 44 000 m<sup>3</sup>/an.

### **Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT**

#### **3.1 – Conditions d'exploitation**

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Le syndicat des eaux du Boulay prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

#### **3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement**

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissé provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le syndicat des eaux du Boulay en fait la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

### **Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS**

Le syndicat des eaux du Boulay s'assure de l'entretien nécessaire des ouvrages utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le syndicat des eaux doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

Le syndicat des eaux est tenu de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues par les articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

## **Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS**

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

## **SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

### **Article 6. AUTORISATION**

Le syndicat des eaux du Boulay est autorisé à produire et distribuer, en vue de la consommation humaine, l'eau issue des ouvrages cités à l'article 1.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée. La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

Le syndicat des eaux est tenu de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

### **Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION**

Le syndicat des eaux du Boulay doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et le conseil aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

### **Article 8. CONTROLE SANITAIRE**

Le syndicat des eaux du Boulay doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement sont supportés par l'exploitant selon des tarifs et modalités fixés en application du code de la santé publique.

Le syndicat des eaux tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

## **Article 9. QUALITE DE L'EAU**

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une des limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise, les mesures de prévention doivent être mises en place et si une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en oeuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit à tout moment selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

## **Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT**

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir des ouvrages cités à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un mélange, un traitement de l'arsenic (par dilution) et un traitement automatique et continu de mise à l'équilibre et de désinfection.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

## **Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

Sont affichés à la mairie de BRIAUCOURT, siège du syndicat, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé,
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

## **SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE**

### **Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION**

Il est établi autour des ouvrages cités à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au président du syndicat des eaux du Boulay, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire ainsi qu'au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

## 12.1 – Périmètres de protection immédiate

Trois périmètres de protection immédiate (PPI) sont définis conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Ils appartiennent en pleine propriété au syndicat des eaux du Boulay et doivent le demeurer.

Les ouvrages sont entourés par un grillage haut de deux mètres, ancré au sol et muni d'un portail fermant à clé. A l'intérieur des espaces clôturés, tous les arbres et arbustes sont coupés.

A l'intérieur des PPI :

- le terrain est régulièrement débroussaillé et entretenu pour permettre l'accès permanent aux ouvrages et éviter la détérioration des maçonneries et des clôtures ; les débris végétaux sont évacués en dehors des PPI ;
- toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages sont interdites ;
- aucune servitude de droit de passage vis-à-vis des tiers ne peut être accordée ou maintenue.

## 12.2 – Périmètres de protection rapprochée

Deux périmètres de protection rapprochée (PPR) sont définis conformément aux plans annexés au présent arrêté.

**Activités interdites :**

- ✓ la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice du syndicat des eaux du Boulay ;
- ✓ le changement de destination des parcelles boisées ;
- ✓ l'épandage d'effluents organiques (fumiers, lisiers, purins, boues de stations d'épuration) ;
- ✓ la mise en culture des prairies permanentes ;
- ✓ les stockages de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents, excepté le stockage de bois non traité ;
- ✓ l'utilisation de pesticides pour l'entretien des bois, des talus, des cours d'eau et de leurs berges, des plans d'eau et de leurs berges et des accotements des routes ;
- ✓ la création de bâtiments, même provisoires, quelle qu'en soit la nature ou la destination ;
- ✓ toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

**Activités réglementées :**

- ❖ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers sont informées par le syndicat des eaux du Boulay de l'implantation des ouvrages de captage, de stockage et de transport de l'eau afin d'éviter leur dégradation ;
- ❖ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers informent en urgence le syndicat des eaux du Boulay en cas de déversement accidentel d'un polluant ;
- ❖ les aires de stockage de bois de plus de trois mois et les sites d'agrainage du gibier sont situés à plus de 250 mètres des captages ;
- ❖ les coupes rases sans régénération acquise sont autorisées uniquement dans une des deux conditions suivantes :
  - dans le cas d'une substitution d'essence forestière. Dans ce cas, la surface de coupe rase est limitée à 5 ha par période de 12 mois consécutifs ;
  - en cas de problème sanitaire avéré.

Une coupe rase sans régénération acquise est définie par le cumul de trois critères :

- coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année,
- coupe qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération,

- peuplement existant sans semis au sol (hauteur 0,3 à 1,5 m) en quantité suffisante.
- ❖ les coupes progressives de régénération destinées à enlever peu à peu les arbres mûrs pour permettre le renouvellement de la forêt sont autorisées, à condition que les derniers arbres (coupe définitive) ne soient enlevés que lorsque la régénération est acquise, c'est-à-dire qu'il y a une quantité de semis (0,3 à 1,5 m) suffisante. Dans le cas contraire, des plantations complémentaires sont réalisées ;
- ❖ pour les travaux de voirie et le remblaiement des fouilles et tranchées, seuls des matériaux inertes provenant de carrières seront utilisés.

### **Article 13. DELAIS**

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

### **Article 14. SERVITUDES**

Sont instituées au profit du syndicat des eaux du Boulay les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le syndicat des eaux indemnisera les propriétaires, détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

### **Article 15. MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES**

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.

Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

## **SECTION IV : MISE EN CONFORMITE**

### **Article 16. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE**

Pour les trois ouvrages cités à l'article 1, le syndicat des eaux vérifie l'étanchéité de la maçonnerie et des accès (portes, capots, aérations...) aux eaux de ruissellement et à la pénétration de la petite faune et, si besoin, la restaure.

Le syndicat des eaux procède à un nettoyage régulier de la canalisation qui accueille le ruisseau en amont de la source *Cholley* pour éviter les embâcles.

### **Article 17. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE**

Les études et travaux de mise en conformité et notamment ceux visés aux articles 5, 10, 12 et 16 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté à l'exception du traitement de mise à l'équilibre pour lequel un délai supplémentaire de 36 mois est accordé.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'agence régionale de santé.

## **SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 18. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le président du syndicat des eaux du Boulay et les maires de BRIAUCOURT et FRANCALMONT sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

### **Article 19. DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages cités à l'article 1 restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

### **Article 20. DELAIS D'EXPROPRIATION**

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 21.**

Le syndicat des eaux du Boulay ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'il aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

### **Article 22.**

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

### **Article 23.**

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
  - affiché dans les mairies de BRIAUCOURT et FRANCALMONT pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du syndicat des eaux du Boulay, dans deux journaux diffusés dans le département ;
  - notifié individuellement, par les soins du syndicat des eaux du Boulay, à chacun des propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée des captages ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

- est inséré dans les documents d'urbanisme dans le délai maximal d'un an à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté ;
- est conservé par le président du syndicat des eaux du Boulay et les maires de BRIAUCOURT et FRANCALMONT qui délivrent, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

#### **Article 24. RE COURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant sa notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Cette requête doit être accompagnée de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

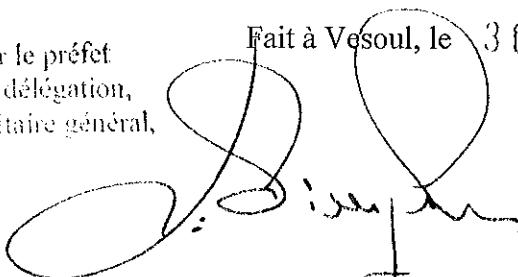
#### **Article 25.**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le président du syndicat des eaux du Boulay et les maires de BRIAUCOURT et FRANCALMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également transmis :

- à la directrice départementale des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM),
- au directeur de l'agence de Vesoul de l'office national des forêts,
- au président du conseil général de la Haute-Saône,
- au président de la chambre d'agriculture.

Pour le préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général,

Fait à Vesoul, le 30 DEC. 2013



Laurent SIMPLICIEN



## Plan des périmètres de protection



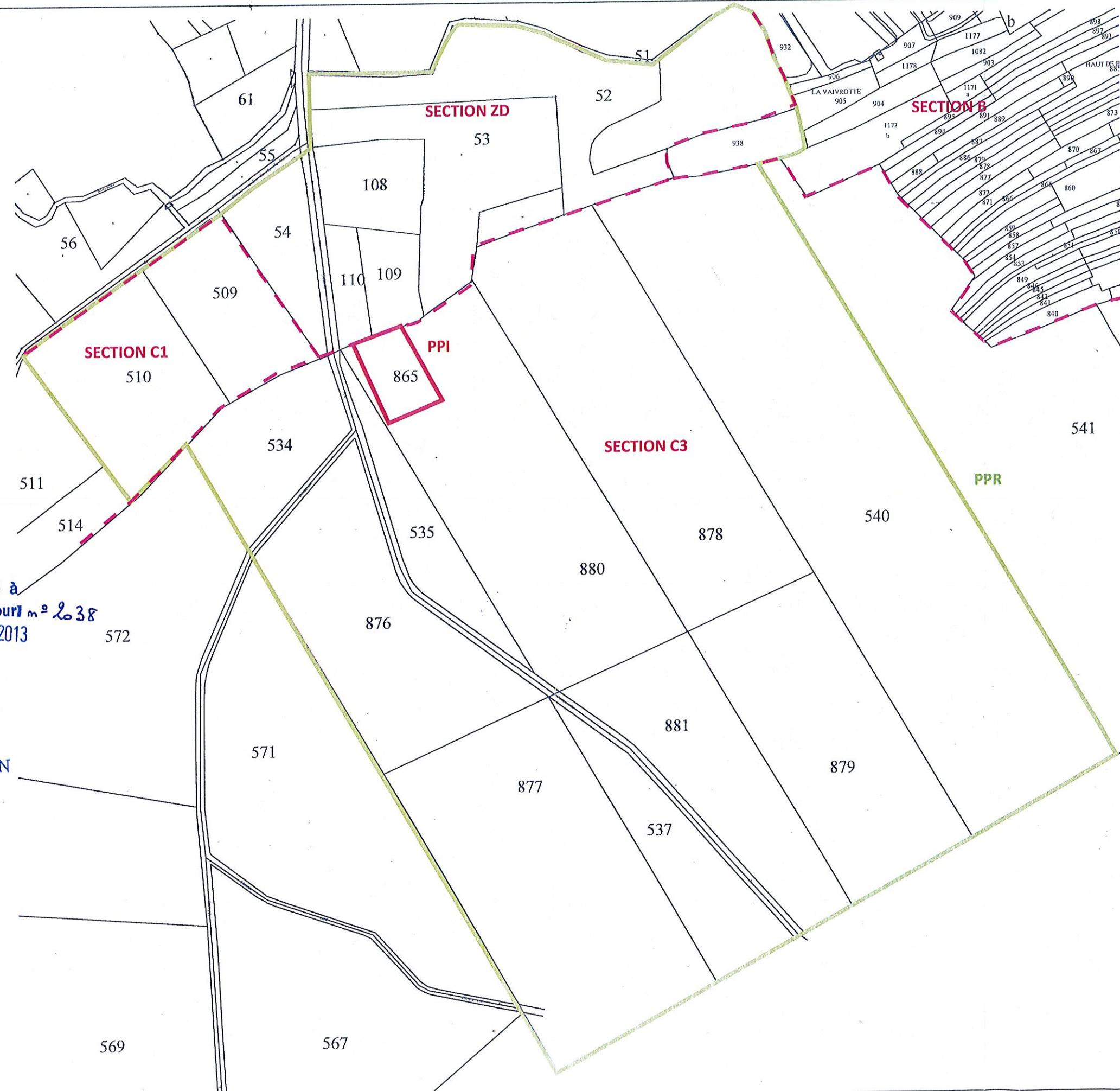
Echelle : 1 / 20 000

Réf dossier : 2010/061





*Cadastre de la commune de Briaucourt*



vu pour être annexé à  
notre arrêté de ce jour n° 2038  
VESOUL, le 30 DEC. 2013

**Le Préfet**  
Pour le préfet  
et par délégation,  
Le secrétaire général,

SIGNÉ.  
Laurent SIMPLICIEN